



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405423F0239		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	07/06/2023 - affichée en Mairie le : 12/06/2023 21/06/2023 20/07/2023	Destination :
Par :	GONCALVES CORINNE	SP créée : 9 m ²
Demeurant à :	29 Avenue de la Gare 69560 Saint-Romain-en-Gal	
Pour des travaux de :	Surélévation de la toiture d'un garage et pose de deux fenêtres de toit avec création de 9 m ² de surface de plancher.	
Sur un terrain sis :	0555 CHEMIN DE LA MUSCADELLE 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastre : CD-0499	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013
Vu le courriel parvenu en Mairie en date du 03/04/2024

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration préalable susvisée est retirée

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Françoise MERLE.

Exécuté le 18 AVR. 2024

Affiché le 18 AVR. 2024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-